

CESSION DE PARTS SOCIALES**- 1 -**Les soussignés :

Monsieur Alain WALTHER
demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Monsieur Philippe BURCKLE
demeurant 19 Rue du Mal Foch 67190 MUTZIG

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 13 décembre 1991, enregistré à SCHILTIGHEIM, volume 461 folio 3 bordereau 66/15, il existe une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - transformée en société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003 - dénommée AW AUDIT ET GESTION, au capital de 160 000 euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 384 644 738. La société AW AUDIT ET GESTION a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le cédant possède sept mille sept cent soixante (7 760) parts sociales de 20 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et des augmentations de capital successives.

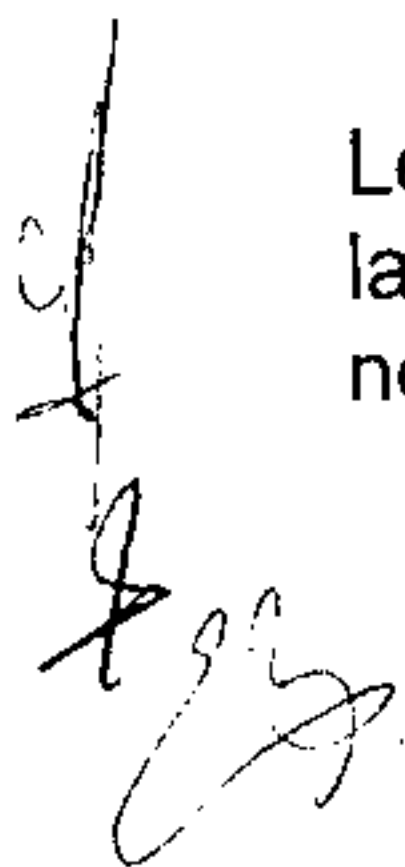
Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain WALTHER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe BURCKLE qui accepte, une (1) part sociale de 20 euros numérotée 7 760 sur les sept mille sept cent soixante (7 760) parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe BURCKLE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.



Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à la dite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt trois euros et vingt cents (23.20 Euros), que Monsieur Philippe BURCKLE a payé à l'instant même à Monsieur Alain WALTHER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 27 décembre 1961 à INGWILLER (67),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 2 septembre 1961 à STRASBOURG,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Elizabeth HUON,
- que la part est acquise au moyen de biens communs et que Madame Elizabeth HUON, son conjoint commun en biens a été averti des présentes. Madame Elizabeth HUON intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner, likely representing the cedant or the cessionnaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2003, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Philippe BURCKLE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AW AUDIT ET GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

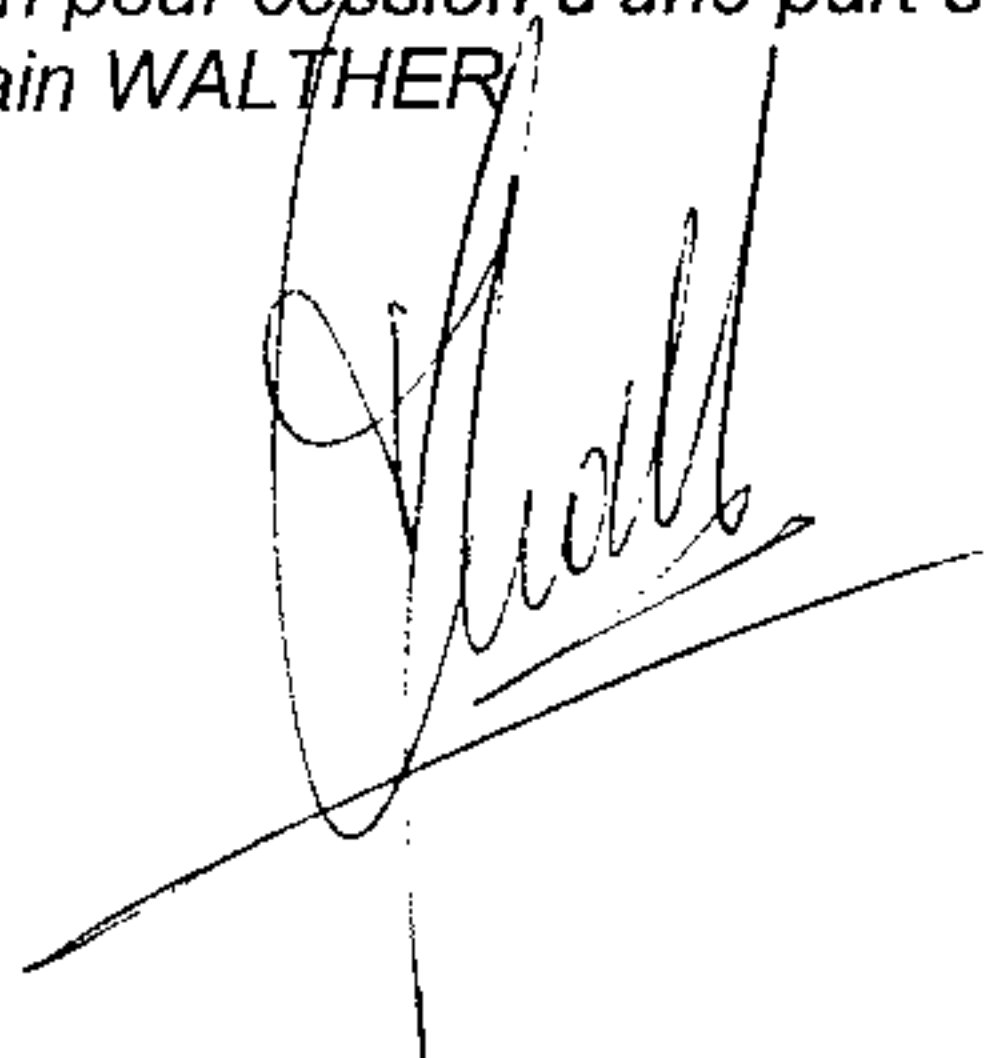
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

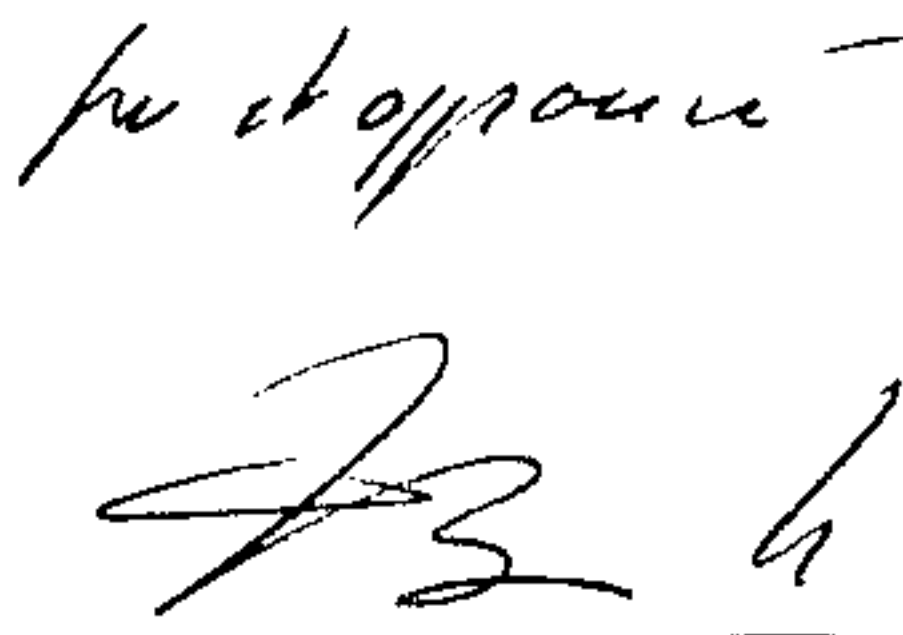
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SCHILTIGHEIM, Le 5 décembre 2003
En cinq originaux

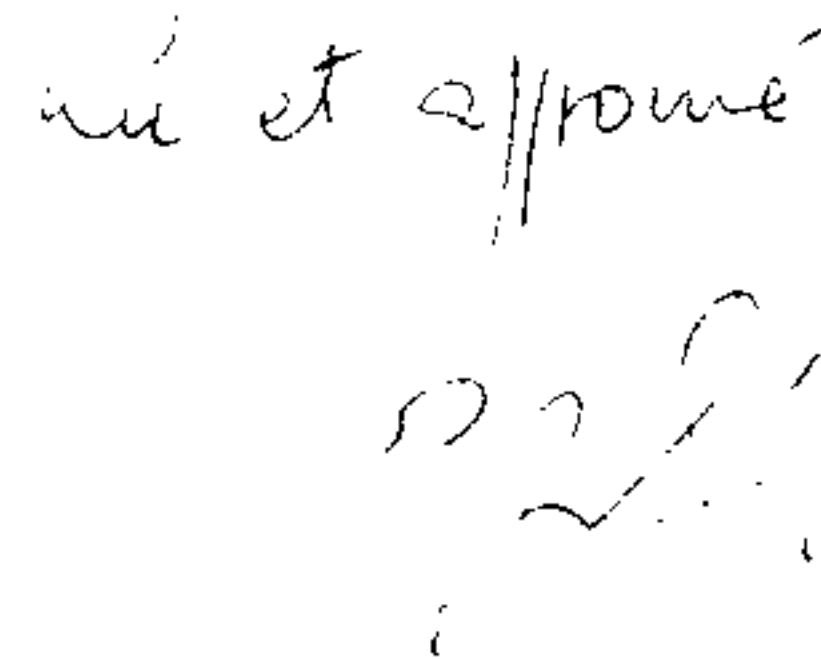
Bon pour cession d'une part sociale
Alain WALTHER



Lu et approuvé
Philippe BURCKLE



Lu et approuvé
Elizabeth BURCKLE



FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE STRASBOURG-UEST

Le 23/12/2003 Bordereau n°2003/620 Case n°8

Ext 4048

Enregistrement : 75 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : cent vingt euros

Montant reçu : cent vingt euros

L'Agent

L'AGENT DE CONSTATATION

M. SORY KEITA

CESSION DE PARTS SOCIALES

- 2 -

Les soussignés :

Monsieur Alain WALTHER
demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

Mademoiselle Edith WOLF
demeurant 31 Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 13 décembre 1991, enregistré à SCHILTIGHEIM, volume 461 folio 3 bordereau 66/15, il existe une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - transformée en société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003 - dénommée AW AUDIT ET GESTION, au capital de 160 000 euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 384 644 738. La société AW AUDIT ET GESTION a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le cédant possède sept mille sept cent cinquante neuf (7 759) parts sociales de 20 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et des augmentations de capital successives.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain WALTHER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Edith WOLF qui accepte, une (1) part sociale de 20 euros numérotée 7 759 sur les sept mille sept cent cinquante neuf (7 759) parts lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle Edith WOLF devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.



Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à la dite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt trois euros et vingt cents (23.20 Euros), que Mademoiselle Edith WOLF a payé à l'instant même à Monsieur Alain WALTHER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 27 décembre 1961 à INGWILLER (67),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 2 septembre 1941 à KARLSRUHE (Allemagne),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2003, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Mademoiselle Edith WOLF, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Handwritten signatures:
GJ
FW

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AW AUDIT ET GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

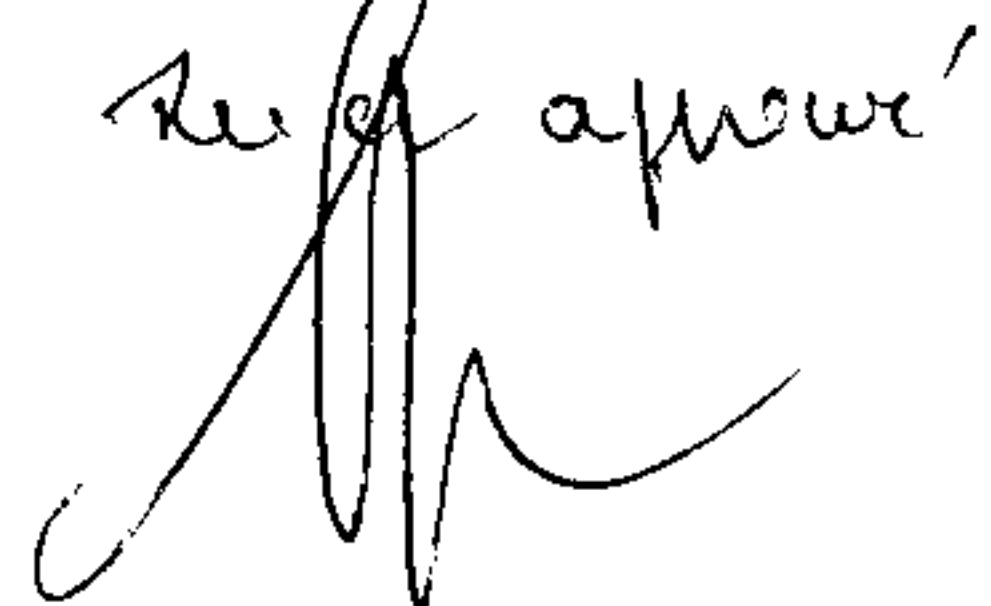
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SCHILTIGHEIM, Le 5 décembre 2003
En cinq originaux

Bon pour cession d'une part sociale
Alain WALTHER



Lu et approuvé
Edith WOLF



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE STRASBOURG-UEST

Le 23/12/2003 Bordereau n°2003/620 Case n°7

Ext 4047

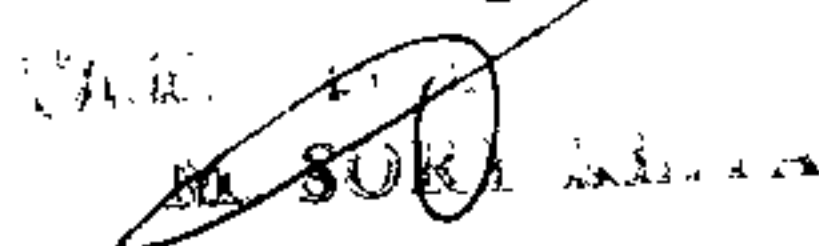
Enregistrement : 75 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : cent vingt euros

Montant reçu : cent vingt euros

L'Agent



AW AUDIT ET GESTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 euros
Siège Social : 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM
STRASBOURG 384 644 738

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,
Le cinq décembre,
A 14 heures,

Les associés de AW AUDIT ET GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain WALTHER	possédant 7 760 parts
Monsieur Antoine DI-VAGNO	possédant 240 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain WALTHER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

AW

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Alain WALTHER, de céder à

. Monsieur Philippe BURCKLE demeurant 19 Rue du Mal Foch 67190 MUTZIG, une (1) part sociale lui appartenant dans la Société,

. Mademoiselle Edith WOLF demeurant 31 Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG, une (1) part sociale lui appartenant dans la Société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur Philippe BURCKLE et Mademoiselle Edith WOLF en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront signifiées à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Alain WALTHER	7 758 parts sociales numérotée de 1 à 7 758
Mademoiselle Edith WOLF	1 part sociale numérotée 7 759
Monsieur Philippe BURCKLE	1 part sociale numérotée 7 760
Monsieur Antoine DI-VAGNO	240 parts sociales numérotées de 7 761 à 8 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

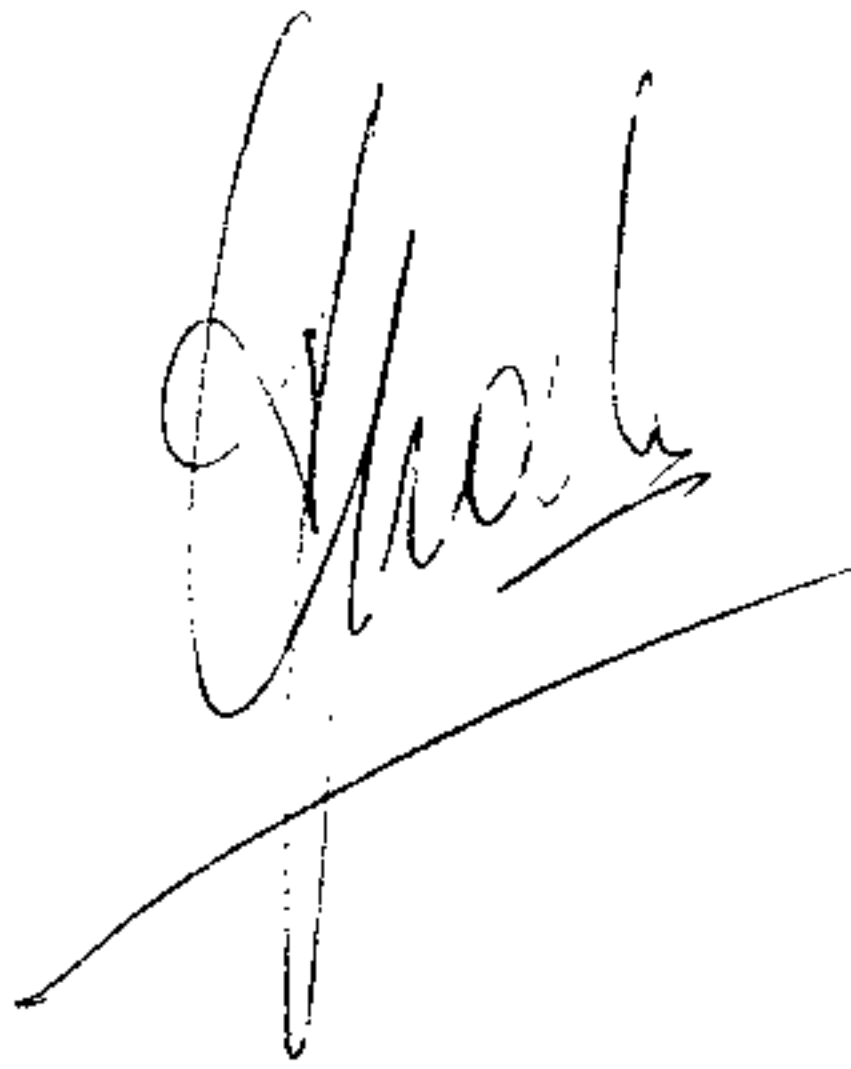
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

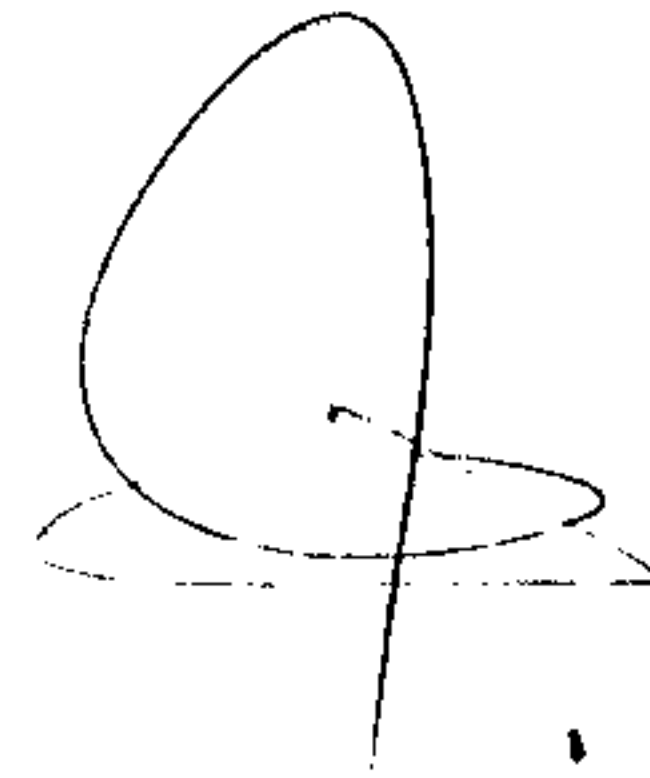
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les personnes présentes.

Alain WALTHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Walther', with a long horizontal stroke extending from the bottom of the signature.

Antoine DI-VAGNO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Di-Vagno', with a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

AW AUDIT ET GESTION

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 160 000 €**

**11 Avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM**

STATUTS MIS A JOUR

**Suite à cessions de parts sociales
du 5 décembre 2003**

RCS STRASBOURG 384 644 738 (92 B 687)

Article 1er - Forme

Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 1991 à STRASBOURG, enregistré à SCHILTIGHEIM RP le 18 février 1992, volume 461 - folio 3 - bordereau 66/15, Monsieur Alain WALTHER a constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 23 mai 2003, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003.

Cette société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : AW AUDIT ET GESTION.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La présente société à responsabilité limitée continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 29 mai 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 1995, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
- par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 1996, il a été fait apport

- par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
- par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er octobre 1997, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 1998, il a été fait apport

- par incorporation de réserves d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (34 233) Francs,
- par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (35 767) Francs.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2001, le capital social

1°/ a été augmenté d'une somme de 489 148.40 F prélevée

- à concurrence de 221 708 F sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du C.G.I.,
- à concurrence de 267 440.40 F sur le poste « autres réserves »,

2°/ a été augmenté d'une somme de 38 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

3°/ a été converti en unités euros pour être porté à 120 000 euros.

- Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2003, le capital social a été augmenté

- d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves,
- d'une somme de 38 048.66 euros prélevée à concurrence
 - de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",
 - de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".

pour être porté à 160 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent soixante mille (160 000) euros.

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et réparties comme suit, suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du 23 mai 2003 et du 5 décembre 2003 :

Monsieur Alain WALTHER	7 758 parts sociales numérotée de 1 à 7 758
Mademoiselle Edith WOLF	1 part sociale numérotée 7 759
Monsieur Philippe BURCKLE	1 part sociale numérotée 7 760
Monsieur Antoine DI-VAGNO	240 parts sociales numérotées de 7 761 à 8 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Est gérant de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Alain WALTHER demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à SCHILTIGHEIM, le 5 décembre 2003

en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour l'exécution des diverses formalités requises, le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'envoi d'un exemplaire à l'Ordre des Experts Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et l'envoi d'un exemplaire à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR.

Lu et approuvé
Alain WALTHER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Walther', written over a horizontal line.